

Régime de paiement de base Campagne 2020

Notice clause D-Donation

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2020 dans le cadre d'une donation de DPB

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur les principes généraux communs à toutes les clauses, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Notice explicative

Quand utiliser la clause D-DONATION ?

Cette clause permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2020.

Dans le cas où la donation est survenue entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle clause D-Donation pour cette campagne 2020. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2020 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date d'effet de la donation indiquée dans les pièces justificatives.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **l'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPB faisant l'objet de la donation.** En l'absence d'une telle mention, l'acte de donation ne permet pas de valider une clause D-Donation ; il peut toutefois être utilisé comme pièce justificative d'une clause A définitive sous réserve que l'acte indique les références cadastrales des terres faisant l'objet de la donation.

- **le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire**

Les DPB détenus à bail par le donateur ne peuvent pas transférés par le biais d'une clause D-Donation. Il convient, pour que les DPB détenus à bail soient transférés aux donataires, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) avec une clause E. Ensuite les donataires peuvent contracter une clause A avec le propriétaire pour mettre en valeur les parcelles soit par location ou par mise à disposition sous réserve que les donataires soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;

- **la date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 inclus.** Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2019 pour les événements qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Remarque : il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'une donation, de transférer des DPB à un donataire résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple donation de DPB créés en Corse à un donataire résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que le donataire exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Comment remplir le formulaire de clause D-DONATION ?

Parties concernées par le transfert

Le formulaire doit être daté et signé par le donateur et tous les bénéficiaires de la donation de DPB ou leur représentant légal. Si plusieurs donataires sont visés par la donation des DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB établie entre les différents donataires en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents donataires).

Les parties complètent le 1^{er} tableau en listant l'ensemble des donataires figurant sur l'acte de donation et en renseignant leur numéro PACAGE le cas échéant. Si les donataires n'en disposent pas au moment de la signature de la clause (car non agriculteurs), ils s'engagent à faire ultérieurement les démarches auprès de la DDT(M) afin qu'un numéro leur soit attribué pour rendre le transfert effectif.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'ils souhaitent transférer sur l'annexe (nombre de DPB transféré).

Il convient de répartir les DPB selon l'une des modalités suivantes :

- au prorata tel que l'acte de donation l'a notifié : compléter le tableau relatif à l'option 1 ;
- en nombre et en valeur de DPB pour chacun des donataires si ce degré de précision est mentionné dans l'acte de donation : compléter le tableau relatif à l'option 2.

OPTION 1 :

répartition des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque donataire.

Remarque : si cette option est choisie, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, chaque donataire recevra une partie de chacun de ces DPB en fonction du pourcentage de répartition indiqué (par exemple, Paul donne à Pierre et Henri 20 DPB à 150 €, 15 DPB à 120 € et 10 DPB à 50 € avec une répartition de 50 % pour chacun. Pierre et Henri récupéreront chacun à l'issue de la donation 10 DPB à 150 €, 7,5 DPB à 120 € et 5 DPB à 50 €.

OPTION 2 :

identification précise des DPB transférés à chacun des donataires

Le nombre de DPB transférés à chaque donataire est indiqué dans le tableau.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2019. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2019 (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2019 ») ou dans la consultation de votre portefeuille DPB 2019 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de votre espace « Données et documents » - « Campagne 2019 »).

Exemple de remplissage de la clause D-DONATION

Cas d'une donation avec répartition en nombre et valeur des DPB

Roger, agriculteur depuis 1980 sur 100 ha décide de céder par donation ses terres et ses DPB à ses deux filles, Clémence et Hortense le 15 août 2019. Hortense s'est installée en tant que jeune agricultrice le 1^{er} décembre 2019, Clémence exerce une profession non agricole.

Roger détient en portefeuille 100 DPB en propriété dont 60 d'une valeur unitaire (au titre de 2019) de 200 € et 40 DPB pour une valeur de 170 €. L'acte de donation précise que le foncier ainsi que le nombre de DPB sont répartis à parité entre les deux enfants, mais que Hortense recevra les DPB de plus haute valeur.

Tableau 1 : Identification des donataires

	Donateur	Donataire(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE	PACAGE de Roger	PACAGE d'Hortense	PACAGE de Clémence		
Nom et prénom ou raison sociale	Roger	Hortense	Clémence		

Tableau 2 (option 2) : Répartition des DPB par donataire conformément à l'acte de donation

Nom et prénom du donataire (preneur)	N° PACAGE du donataire	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
Hortense	PACAGE d'Hortense	50	200
Clémence	PACAGE de Clémence	10	200
Clémence	PACAGE de Clémence	40	170
Nombre total de DPB transférés		100	